



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. DROUET Tél. : 01 49 55 84 76 Réf. interne : BSA/0710067</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8260</p> <p>Date: 23 octobre 2007</p> <p>Classement : SA 222.222</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : -

📄 Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO - surveillance sentinelle renforcée BTV 8

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton
- Note de service DGA/SDSPA/N°2007-8245 du 26 septembre 2007

Résumé :

La présente note vise à rappeler certaines modalités d'organisation du protocole de surveillance sentinelle renforcée sur le territoire continental français. Ce protocole permet à la France de justifier auprès de la Commission Européenne la réduction de la zone réglementée de 150 à 70 km de profondeur.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine - surveillance sentinelle – bovins

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- DDSV/R – Services des affaires régionales- laboratoires nationaux de référence- laboratoires d'analyses agréés	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAI/SDSPA/N°2007-8245 du 26 septembre 2007 vous précisait l'ensemble des modalités d'organisation du protocole de surveillance sentinelle renforcée élaboré en vue de l'accord bilatéral franco-italien signé le 24 septembre 2007. Ce programme de surveillance a depuis été présenté par la France à la Commission Européenne lors du CPCASA des 2 et 3 octobre en vue de proposer une réduction de la zone réglementée. La proposition française a reçu un vote favorable des membres du CPCASA. En conséquence, les zones anciennement réglementées qui sont devenues zones indemnes ont pu être considérées comme éligibles aux échanges intracommunautaires.

Le maintien de ce protocole de surveillance permet à la France de justifier auprès de la Commission Européenne la légitimité de la réduction de sa zone réglementée de 150 à 50 km de profondeur au delà du périmètre interdit. Les premiers résultats de cette surveillance sérologique sont en cours d'analyse.

Dans l'objectif d'adapter les modalités d'organisation de cette surveillance à l'évolution du zonage français de façon dynamique, et d'harmoniser dans le temps l'obtention des résultats des différents départements, la présente note vise à rappeler certains principes de cette surveillance. Il est rappelé que la surveillance ne s'applique pas à ce stade aux périmètres interdits.

Compte-tenu de l'évolution rapide de la FCO en France, le zonage est susceptible d'évolution. J'attire votre attention sur le fait qu'en zone réglementée, le maillage est basé sur des carrés de 20 kms de côté, alors qu'il est basé sur des carrés de 40 kms de côté en zone indemne. En conséquence, toute modification du zonage doit entraîner dans les départements concernés une modification du maillage, ce qui sous-entend d'une part une sélection adéquate de nouveaux élevages sentinelles et d'autre part les modifications nécessaires dans SIGAL (rattachement du descripteur « FCO - élevage sentinelle » avec la valeur appropriée à chaque atelier).

De plus, de façon à anticiper les modifications ultérieures du zonage, les départements partiellement réglementés devront modifier d'emblée leur maillage sur l'ensemble de leur territoire (passage en 20*20), et adapter la périodicité des prélèvements (passage à des prélèvements bimensuels).

Le protocole de surveillance renforcée ne s'applique pas à ce stade en périmètre interdit. En cas de modification de zonage incluant en périmètre interdit des élevages sentinelles de zone réglementée, l'affectation dans SIGAL de ces élevages passant en périmètre interdit doit également être modifiée.

Par ailleurs, suite à la décision de centralisation de création des campagnes dans SIGAL, il vous a été précisé par un mail du 8 octobre 2007 le temps T0 du protocole défini comme la création de la campagne de la semaine 41 (campagne 02).

J'attire votre attention sur le fait qu'à partir de cette date, il est indispensable de respecter le calendrier suivant :

Numéro de campagne	Semaine	Prélèvements en Zone réglementée	Prélèvements en Zone indemne
02 / T0	41	OUI	OUI
03	43	OUI	NON
04	45	OUI	OUI
05	47	OUI	NON
06	49	OUI	OUI
07	51	OUI	NON

Dans le cas où les départements de zone indemne n'auraient pas réalisé de prélèvements au T0 mais uniquement lors de la campagne 1, non représentée dans le tableau ci-dessus et considérée comme un « galop d'essai », il n'est pas demandé à ces départements de réaliser de nouveaux prélèvements pour la campagne 2. Les prochains prélèvements à réaliser seront ceux de la campagne 4.

Je vous demande de bien vouloir respecter ce calendrier de façon précise, ce qui sous-entend que les prélèvements doivent être entièrement terminés dans la semaine indiquée. Par ailleurs l'ensemble des résultats d'une campagne donnée doivent avoir été transmis à SIGAL avant le début de la campagne suivante.

La note de service DGAI/SDSPA/N°2007-8245 du 26 septembre 2007 vous précisait les conditions de sélection des ruminants sentinelles. Je vous précise toutefois que les animaux choisis pour être prélevés doivent être des animaux locaux, séjournant dans le département depuis plus de 2 ans.

Je vous rappelle par ailleurs que tout prélèvement douteux ou positif devra être notifié dans les plus brefs délais à la DGAL comme suspicion sérologique sur un cheptel sentinelle, au bureau de la santé animale, à l'attention de Jérôme Languille, Marie Drouet et Cédric Bouillet, en précisant le numéro EDE du cheptel, son effectif total, les nom et code INSEE de la commune, ainsi que le contexte (suspicion sérologique / sentinelle). Tout prélèvement de ce type devra faire l'objet d'une confirmation au CIRAD.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL